

Rétrospective en protection des données | 2019

Célian Hirsch

Janvier 2019 | Décembre 2019

CourEDH, 13.09.2018, Affaire Big Brother Watch et autres c. Royaume-Uni, requêtes nos. 58170/13, 62322/14 et 24960/15

La surveillance des télécommunications par les services secrets (CourEDH)

En tant que telle, l'interception massive de communications n'excède pas la marge d'appréciation laissée aux Etats pour préserver leur sécurité nationale. Il n'est pas indispensable que la mise en œuvre d'une telle surveillance face l'objet d'un contrôle ex ante par une autorité indépendante. Les bases légales et la procédure nationales doivent cependant présenter une densité normative suffisante et garantir la proportionnalité (EJG). www.lawinside.ch/702/

Les États parties peuvent recevoir d'États tiers le produit d'interceptions de communications sans violer le droit à la vie privée (art. 8 CEDH), à certaines conditions. Il faut en particulier que cette mesure repose sur une base légale qui détermine clairement les conditions pour une requête de partage, la procédure pour l'examen et la conservation des données interceptées, les précautions à prendre en cas de partage ultérieur desdites données, ainsi que les modalités de suppression de ces données (EJG). www.lawinside.ch/707/

La base légale nationale permettant aux services secrets britanniques d'obtenir des données de communications viole le droit de l'UE. Or, le droit communautaire prévaut sur le droit national en cas de conflit. Le régime de surveillance anglais ne satisfait dès lors pas à l'exigence de légalité et viole de ce fait le droit à la vie privée (art. 8 CEDH) (EJG). www.lawinside.ch/725/

ATF 145 IV 42

L'inexploitabilité de la vidéosurveillance d'employés par la police

La mise en place d'une vidéosurveillance par la police constitue une mesure de contrainte qui aurait dû être ordonnée par le ministère public avec l'aval du tribunal de mesure de contrainte. L'accord de l'employeur, qui désire surveiller ses employés suspectés de vol, ne constitue pas un consentement à la mise en place d'une telle mesure. Dès lors que la police a installé la vidéosurveillance sans respecter ces exigences légales, les informations recueillies sont absolument inexploitable et doivent être détruites (CH). www.lawinside.ch/711/

TAF, 19.03.2019, A-3548/2018

Le programme Helsana+

Dans le cadre de son programme Helsana+, Helsana agit en tant que personne privée et peut se prévaloir du consentement valable des personnes concernées pour le traitement de données personnelles obtenues directement auprès de ces personnes. En revanche, le consentement à la collecte de données relatives à l'assurance obligatoire obtenues auprès de sociétés sœurs n'est pas valable, les conditions plus restrictives applicables aux organes fédéraux étant alors applicables (SS). www.lawinside.ch/737/

Dans le contexte de l'art. 4 al. 1 LPD, un traitement de données personnelles n'est illicite du fait de sa finalité que si la norme violée vise directement ou indirectement la protection de la personnalité des personnes concernées (SS). www.lawinside.ch/748/

**CJUE, 29.07.2019, C-40/17
(Fashion ID GmbH & Co.
KG vs Verbraucherzentrale
NRW eV)**

**Fashion ID, Facebook, le bouton "j'aime" et la
notion de coresponsable du traitement**

Le gestionnaire d'un site Internet qui insère sur celui-ci le bouton "j'aime" de Facebook devient coresponsable (avec Facebook) du traitement des données personnelles des visiteurs de son site Internet pour la collecte et la transmission de ces données à Facebook. Si le gestionnaire désire se prévaloir du consentement comme motif justifiant le traitement, il doit l'obtenir et informer les visiteurs de leurs droits avant la collecte des données (CH). www.lawinside.ch/805/

TAF, 03.09.2019, A-5715/2018

**La protection des données de tiers impliqués dans
une procédure d'assistance administrative en
matière fiscale**

Les tiers qui ne sont pas formellement visés par la demande d'assistance administrative en matière fiscale doivent néanmoins être informés par l'AFC de l'existence de la procédure aussitôt que celle-ci envisage de transmettre à l'État étranger des données les concernant (TS). www.lawinside.ch/817/

TF, 26.09.2019, 6B_1188/2018*

Les Dashcam en procédure pénale

Une preuve recueillie à l'aide d'une Dashcam ne respecte pas le principe de reconnaissabilité et porte ainsi atteinte au droit de la personnalité des autres usagers de la route.

Au regard du droit procédural, l'existence d'un éventuel motif justificatif ne saurait lever le caractère illicite de la preuve qui a été récoltée par un particulier en portant atteinte au droit de la personnalité.

Dans une procédure pénale, une preuve recueillie de manière illicite (au sens du droit procédural) par un particulier n'est exploitable que pour élucider des infractions graves (application par analogie de l'art. 141 al. 2 CPP) (CH). www.lawinside.ch/837/

Proposition de citation : CÉLIAN HIRSCH, Rétrospective en protection des données 2019, www.lawinside.ch/pd19.pdf

Lien de téléchargement : www.lawinside.ch/pd19.pdf